



Travail

Renseignements sur **LES NORMES DU TRAVAIL**

6 CONGÉ DE DÉCÈS

Partie III du *Code canadien du travail* (Normes du travail)

La section VIII de la partie III du *Code canadien du travail* prévoit l'octroi de congés de décès aux employés.

Les paragraphes suivants visent à répondre aux questions que les employeurs et les employés qui relèvent de la compétence fédérale peuvent se poser sur le sujet. Le feuillet n° 1 de la présente série décrit les genres d'entreprises qui sont ainsi assujetties au *Code*. Pour obtenir ce feuillet, veuillez communiquer avec le bureau du Programme du travail ou consulter le site Internet du Programme du travail.

1. Quels droits le *Code* prévoit-il au titre du congé de décès?

Le *Code* prévoit que lorsqu'un employé perd un proche parent, il a le droit de s'absenter de son travail pendant les trois jours ouvrables qui suivent immédiatement la date du décès.

2. Qui a droit à un congé de décès?

Tous les employés, sans exception.

3. L'employé a-t-il droit à son salaire pendant son congé de décès?

Oui, si il a travaillé sans interruption pour le même employeur pendant au moins trois mois. L'employé qui ne remplit pas cette condition a droit néanmoins à un congé non payé.

4. Quelle est la durée maximale du congé prévu dans le *Code*?

Trois jours.

5. Le congé de décès s'ajoute-t-il aux jours de congé réguliers?

Non. Le congé de décès ne s'applique qu'aux jours de la semaine normale de travail. Par exemple, si le décès survient un vendredi et si les jours de congé réguliers de l'employé sont le samedi et le dimanche, celui-ci n'aura droit à un congé de décès que le lundi. De même, si le décès survient pendant les vacances de l'employé, le congé de décès ne s'appliquera pas.

6. Qu'entend-on par « *proche parent* »?

Proche parent de l'employé signifie son époux ou conjoint de fait; son père et sa mère et leur époux ou conjoint de fait; ses enfants et ceux de son époux ou conjoint de fait; ses petits-enfants; ses frères et soeurs; ses grands-parents; le père et la mère de son époux ou conjoint de fait, et leur époux ou conjoint de fait, et tout parent ou allié qui réside de façon permanente chez l'employé ou chez qui l'employé réside de façon permanente.

L'expression « conjoint de fait » s'entend de la personne qui vit avec le particulier dans une relation conjugale depuis au moins un an, ou qui vivait ainsi avec lui depuis au moins un an au moment du décès du particulier.

7. Y a-t-il des cas où les dispositions d'une convention collective relatives au congé de décès s'appliquent de façon exclusive?

Oui. Les dispositions du *Code* relatives au congé de décès ne s'appliquent pas aux employeurs et employés dont la convention collective définit des droits et avantages au moins aussi favorables que ceux du *Code*. Elles ne s'appliquent pas non plus dans les cas où une disposition prévoit le règlement d'un différend par un tiers. Dans ce cas, le règlement des différends relatifs au congé de décès est exclusivement assujéti à la convention collective.

Ce feuillet est publié à titre d'information seulement. À des fins d'interprétation et d'application, veuillez consulter la partie III du *Code canadien du travail* (Normes du travail) et le *Règlement du Canada sur les normes du travail*, ainsi que leurs modifications.

Le numéro, 1-800-641-4049, offre un service bilingue 24 heures par jour sur les programmes et services de la Direction. Cette ligne sert de point d'accès unique pour nos clients et pour les Canadiens.

Vous pouvez obtenir cette publication en communiquant avec :

Services de publications
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, Promenade du Portage
Phase IV, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9

Télécopieur : 819-953-7260

En ligne : <http://www.rhdcc.gc.ca/publications>

Ce document est offert en médias substitués sur demande (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC, ou DAISY) en composant le 1 800 O Canada (1-800-622-6232). Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2009

Papier

N° de cat. : HS23-2/6-2009

ISBN : 978-0-662-06920-1

Notes:
